

Période de confinement - Nouvelle règle.

Pour quels motifs la règle des 30km s'applique-t-elle pendant le confinement ?

La règle des 30km a fait son apparition avec le troisième confinement, appliqué dans 16 départements dont les Alpes-Maritimes depuis le samedi 20 mars et pour au moins quatre semaines.

Cette nouvelle limite géographique peut être appliquée pour quatre motifs, comme l'indique [la nouvelle attestation](#):

- *"pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes";*
- *"pour emmener et aller chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires » ;*
- *"pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte» ;*
- *"pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance".*

À LIRE AUSSI

[Confinement: on vous résume le couac sur les attestations de déplacement dérogatoire](#)

En période de confinement, vous n'avez pas le droit de quitter votre département de résidence. Et c'est là qu'intervient la nouvelle règle.

Une *"tolérance de 30km au-delà du département est acceptée"* pour les personnes *"résidant aux frontières d'un département"*.

Autrement dit, si vous habitez à Mandelieu, vous pouvez passer la frontière des Alpes-Maritimes dans une limite maximale de 30km pour faire des achats, accompagner des enfants à l'école, vous rendre dans un lieu de culte ou culturel et effectuer des démarches administratives ou juridiques.

À partir de quand peut-on dire qu'on habite à la frontière du département ? Le gouvernement ne le précise pas.

Cordialement.